

LE DROIT PÉNAL FACE À LA FIN DE L'ETA

(3^e édition)



COLLUSIONS

SÉMINAIRE

INTRODUCTION

Nous, les participants au Séminaire -issus du milieu de la magistrature, du barreau, de l'académie et des institutions-, nous partons du Droit comme dénominateur commun. Au-delà de nos différences, les éditions précédentes nous ont permis d'élaborer un *corpus* commun de principes sur la nécessité de dépasser le caractère exceptionnel qui a présidé à la réponse pénale dans les affaires liées au terrorisme.

Après l'annonce de l'ETA de l'arrêt définitif de son activité criminelle, et dans la perspective de sa disparition définitive, une idée jugée essentielle par les participants au séminaire gagne du terrain: les effets de l'intervention pénale doivent être cohérents avec les valeurs de la vie en liberté dans la défense desquelles la première trouve sa raison d'être. La supériorité du Droit doit se traduire par le respect des libertés au nom duquel elle agit ; en effet, un système juridique pénal ne se définit pas par les droits qu'il énonce, mais par ceux qu'il sacrifie. Nous parlons en ce sens du système juridique pénal dans son ensemble, car il ne s'agit pas seule-



ment d'un problème juridique: cela concerne aussi les pratiques développées par toutes les instances de l'État, ainsi que par les tribunaux.

La réflexion que nous avons partagée concerne trois grands domaines où s'inscrit ce caractère exceptionnel:

1. L'avancement des barrières de la protection pénale, jusqu'à définir un cadre des limites particulièrement floues, où sont regroupés les comportements qui devraient être protégés par les droits de liberté idéologique et d'expression.
2. Relativisation ou réduction des garanties:
 - Mesures conservatoires pendant la phase d'enquête.
 - Respect des droits de la personne détenue.
 - Validité de certaines preuves pour atténuer le principe de présomption d'innocence: incrimination de l'environnement social à partir de preuves du service des renseignements de la police, déclarations faites par des personnes soumises au régime de détention au secret...
3. Exacerbation des peines:
 - Peines excessives pour l'anormalité que représentent certains comportements collatéraux.
 - Exécution pénale et «accomplissement effectif»: classements pénitentiaires, avantages pénitentiaires et liberté conditionnelle.

En partant de cette réflexion, nous avons identifié les liens suivants:



I. GARANTIE DU PROCÈS

• Régime de détention au secret

Nous prôtons la suppression du régime de détention au secret, compte tenu tout particulièrement des conditions explicites que les organismes internationaux de garantie des Droits de l'Homme ont formulées en ce sens à l'État espagnol, ainsi que des accords internationaux signés en matière de droits des personnes détenues.

La nécessité de dépasser le caractère exceptionnel concerne également la régression des garanties en matière de secret des communications et d'inviolabilité du domicile.

II. DROIT SUBSTANTIEL

• Art. 577: Délit de terrorisme sans appartenance à un groupe armé

Nous prôtons également la suppression du délit de terrorisme sans appartenance ou collaboration avec un groupe armé, et de replacer ces comportements dans le domaine des délits de droit commun commis par chaque personne.

• Art. 578: Délit de provocation et d'apologie

Le délit de provocation doit être supprimé dans la mesure où, à notre avis, il est incompatible avec l'exercice légitime d'un droit qui fait partie de l'architecture de la coexistence démocratique, comme la liberté d'expression par exemple.

En ce qui concerne la protection de la dignité des victimes, nous prôtons son exclusion du Code Pénal, une tutelle non pénale de leur honneur et de leur dignité, et de placer leur protection intégrale dans le cadre de la réglementation administrative et civile.

III. EXÉCUTION PÉNALE

• Droit pénitentiaire

Le principe directeur devant régir la phase d'exécution des peines doit être le principe de réinsertion. Sur la base de ce principe, il existe une grande marge d'action, tant en matière administrative pénitentiaire qu'en matière juridictionnelle, pour lever les obstacles qui empêchent actuellement les

prisonniers de l'ETA de purger leurs peines conformément aux critères généraux et universels.

Les participants au séminaire ont souligné l'importance qu'il faut accorder, à des fins d'individualisation de la peine dans les phases législative et judiciaire, au fait que l'ETA ait mis fin à son action violente. Une telle situation doit entrer en ligne de compte dans le pronostic de dangerosité de ses prisonniers. Ce pronostic revêt lui aussi toute son importance car, dans la phase d'exécution, il vise à permettre l'accès des prisonniers aux conditions de vie qui favoriseront le mieux leur réinsertion, au sens de la capacité à vivre sans commettre de nouveaux délits. En accord avec ces principes, les participants proposent:

- Que les prisonniers de l'ETA purgent leur peine dans des prisons proches de leurs lieux d'origine, en facilitant le processus de paix et de normalisation à l'intérieur comme à l'extérieur des prisons.
- Que l'Administration pénitentiaire facilite l'application des dispositions législatives qui prévoient la libération, avec les précautions nécessaires, des détenus atteints de maladies graves et incurables.
- Que leur classement pénitentiaire soit régi par l'évaluation personnalisée de leurs possibilités de mener une vie en liberté sans commettre de délit, afin qu'ils puissent accéder au régime de vie le plus adapté à chacun, pour favoriser leurs itinéraires d'insertion sociale, professionnelle et familiale.

• Rôle des victimes dans la phase d'exécution pénale

Les participants au séminaire ont revendiqué le droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation, dépassant le rôle auquel la procédure pénale les a traditionnellement reléguées. En ce sens, les rencontres entre certains prisonniers, qui avaient rejeté publiquement la violence, et leurs victimes ont été appréciées de par leur importance en termes de justice réparatrice.

Néanmoins, les droits des victimes ne justifient pas le caractère exceptionnel que représente leur qualité accrue pour agir dans la phase d'exécution des peines, phase dans laquelle le principe inspirateur ne doit pas être tant la gravité du délit que la réinsertion de son auteur.

